



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'entrepôt logistique Primelog
à Pecquencourt (59)
Étude d'impact et étude de dangers - octobre 2022**

n°MRAe 2022-6659

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 20 décembre 2022 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'entrepôt logistique Primelog à Pecquencourt dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 28 octobre 2022, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 17 novembre 2022 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet de la société Primelog concerne un entrepôt logistique implanté sur la commune de Pecquencourt dans le Nord. Il est situé sur la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Barrois, à son extrémité nord-ouest, le long de la « rocade minière » (A21). Le bâtiment à usage d'entrepôt aura une surface de plancher totale de 50 174 m², dont 48 789 m² de surface d'entrepôt divisée en six cellules et deux locaux de charge. La surface des cellules est comprise entre 2 991 m² et 11 993 m².

Le site sera susceptible d'accueillir au total 96 000 palettes représentant 76 800 tonnes de marchandises combustibles. Il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Les produits stockés pourront être des matières combustibles, des aérosols, des cartouches de gaz inflammable liquéfié, des produits inflammables et des produits dangereux pour l'environnement, des produits toxiques, des liquides comburants, de la lessive de soude, des alcools de bouche, de l'eau de javel, du charbon de bois.

Les enjeux environnementaux majeurs du projet concernent, la consommation d'espace, le paysage patrimonial, la biodiversité, les risques technologiques, le bruit, l'air et le climat, en lien avec le trafic routier et l'énergie.

Faute de scénario alternatif ou de variantes, le projet détruit plus de neuf hectares sur douze hectares du terrain, dont plus de deux hectares de zones humides. Plusieurs espèces animales protégées seront impactées sans mesures compensatoires adaptées. La séquence éviter, réduire, compenser n'a pas été suffisamment déclinée et l'absence de solution alternative n'est pas démontrée.

Le site jouxte un terroir classé au titre des sites et paysages et du bien minier classé à l'UNESCO. L'impact du projet sur ces sites n'est pas étudié.

La gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie doit être complétée, notamment concernant la suffisance des moyens retenus pour assurer le confinement des eaux d'extinction d'incendie (polluées) lorsque le bassin étanche est pour partie occupé par des eaux pluviales.

Si les modélisations permettent de conclure que les effets thermiques et toxiques en cas d'incendie n'auront pas d'impact significatif à l'extérieur du site et que la perte de visibilité sera limitée, il convient de démontrer que les hypothèses retenues sont majorantes et de préciser l'organisation retenue pour contrôler qu'en exploitation, ces hypothèses ne seront pas remises en cause.

Le trafic routier généré et ses impacts ne sont étudiés qu'en matière de nombre de véhicules sur l'autoroute A21. Une étude sur les axes secondaires desservant le projet et une étude quantitative des impacts sanitaires, notamment bruit, et climatiques de ce trafic doivent être réalisées.

L'autorité environnementale recommande d'estimer l'impact du projet sur la qualité de l'air et son bilan carbone.

Globalement le projet ne prend pas en compte l'environnement de manière satisfaisante.

L'ensemble des recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet est précisé dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet d'entrepôt logistique Primelog

Le projet de la société Primelog concerne un entrepôt logistique implanté sur la commune de Pecquencourt dans le Nord. Il est situé sur la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Barrois, à son extrémité nord-ouest, le long de la « rocade minière » (A21). Le bâtiment à usage d'entrepôt aura une surface de plancher totale de 50 174 m², dont 48 789 m² de surface entrepôt divisée en six cellules et deux locaux de charge. La surface des cellules est comprise entre 2 991 m² et 11 993 m².

Le site sera susceptible d'accueillir au total 96 000 palettes représentant 76 800 tonnes de marchandises combustibles. Il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Le projet relève de la procédure d'autorisation environnementale :

- au titre de la réglementation des ICPE, il relève du régime de l'autorisation pour les rubriques 1450 (solides inflammables), 1630 (emploi ou stockage de lessives de sodas ou de potasse caustique), 4755 (alcools de bouches d'origine agricole et leurs constituants) et du régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 (entrepôt couvert de matières combustibles) ;
- au titre de la loi sur l'eau, il relève du régime de l'autorisation pour la rubrique 3.3.1.0 (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais).

Le projet relevant de l'évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 39 (travaux et constructions) et du cas par cas au titre de la rubrique 1 (installations classées pour la protection de l'environnement) de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement, le pétitionnaire a présenté une étude d'impact dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale. Le dossier comprend également une étude de dangers.

Dans les cellules de stockage, seuls des produits emballés seront manipulés, aucun stockage de type vrac ne sera effectué. Les produits stockés seront placés sur des palettes manipulées par des chariots élévateurs.

Les produits stockés pourront être des matières combustibles, des aérosols, des cartouches de gaz inflammable liquéfié, des produits inflammables et des produits dangereux pour l'environnement, des produits toxiques, des liquides comburants, de la lessive de soude, des alcools de bouche, de l'eau de javel, du charbon de bois. Au vu des substances et quantités présentes, l'établissement ne relève pas de la directive Seveso.

L'aménagement du site, actuellement occupé par des prairies en friches agricoles et milieux associés (haies, mares temporaires, fossés...), se décomposera de la façon suivante :

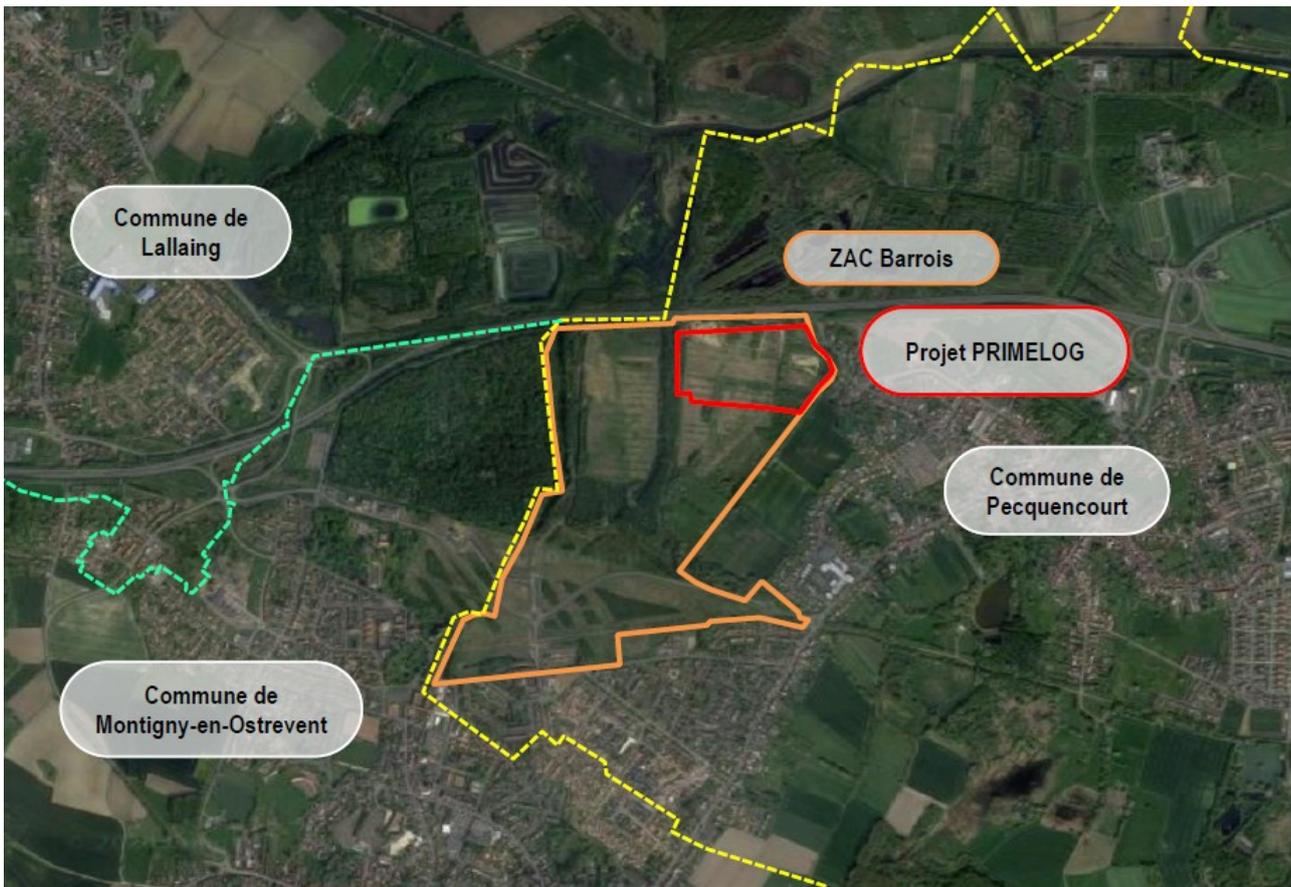
- surface totale du terrain 122 803 m² ;
- emprise au sol du bâtiment 50 335 m² (longueur 384,80 mètres, largeur 125 mètres, hauteur maximale 15 mètres) ;
- surfaces imperméables (autre que bâtiment) 38 203 m² ;
- espaces verts et chemins stabilisés 23 899 m² ;
- bassin étanche 2 813 m² ;
- bassin d'infiltration 2 134 m² ;

- noue d'infiltration des eaux pluviales de toiture 5 419 m².

L'artificialisation concerne donc, au moins 91 351 m² (74,34 % du site), le reste étant constitué de bassins d'infiltration, de chemins stabilisés et d'espaces verts.

Il est prévu la présence de 150 personnes dans l'établissement, lequel pourra être en exploitation jour et nuit, 365 jours par an.

Le site n'est desservi que par mode routier. Le trafic induit par le projet est estimé à 80 poids lourds et 120 véhicules légers par jour. L'arrêt de transport en commun le plus proche est celui du collège Schumann, desservi par deux lignes de bus départementaux et situé à environ 300 mètres du projet.



Carte de localisation de la ZAC du Barrois et du projet Primelog
(Source : page 3 du résumé non technique de l'étude d'impact)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à

la consommation d'espace, au paysage, aux milieux naturels et à la biodiversité, dont Natura 2000, à la ressource en eau, aux risques technologiques, au bruit, au climat et à la qualité de l'air en lien avec les consommations énergétiques, la mobilité et le trafic routier notamment qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'étude d'impact, à partir de la page 301, traite de l'articulation du projet avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Scarpe aval, le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) qui n'est plus en vigueur, le plan de protection de l'atmosphère (PPA) du Nord – Pas-de-Calais, le schéma régional de cohérence écologique – trame verte et bleue (SRCE) du Nord – Pas-de-Calais qui n'est plus en vigueur mais dont les données sont encore valables, le plan régional santé environnement (PRSE) des Hauts-de-France, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand-Douaisis, le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) du Nord, le plan de gestion du risque inondation (PGRI) Artois-Picardie, la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) de la Scarpe aval.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par l'examen de l'articulation du projet avec le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires des Hauts-de-France.

Le projet s'installe au sein d'une zone d'activité qui devrait accueillir également le projet « Gayant 2 » de la distillerie Gayant, ICPE Seveso seuil bas, qui a fait l'objet d'un premier avis de l'autorité environnementale en date du 14 décembre 2021¹. Les effets cumulés des deux projets sont présentés pages 214 et suivantes de l'étude d'impact. Cette analyse des effets cumulés est succincte et retient principalement un risque d'effets cumulés concernant le trafic routier, en considérant l'impact cumulé comme modéré. Il n'est pas examiné le risque d'effet cumulé en situation accidentelle.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets cumulés du projet Primelog avec le projet « Gayant 2 » par celle des risques accidentels.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

Le dossier d'étude d'impact présente deux scénarios, l'un sans le projet Primelog, l'autre avec (pages 13 et suivantes de l'étude d'impact). Il présente également, pages 220 et suivantes de l'étude d'impact, les solutions de substitution raisonnables à certaines dispositions (consommation d'énergies, économies d'énergies et recours aux énergies renouvelables) et les raisons pour lesquelles le projet a été retenu.

L'absence de projet ne constitue pas un scénario alternatif, ni une variante du projet Primelog. La

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5830_avis_distillerie_gayant.pdf

réalisation du projet sur un autre emplacement, desservi par le réseau de fret ferroviaire par exemple, ou celle d'un projet plus petit au même emplacement sur la ZAC du Barrois auraient pu être étudiées afin de retenir un scénario correspondant à la solution de moindre impact.

En ce qui concerne la justification des choix, elle repose sur l'accessibilité routière du site et sa capacité à accueillir un bâtiment neuf répondant aux normes environnementales.

La justification du projet est insuffisante dans la mesure où elle ignore une partie des enjeux environnementaux, tels que la consommation d'espace entraînant la destruction de zones humides et d'espèces protégées, les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le dossier en analysant des solutions alternatives au projet retenu ou des variantes, notamment en matière de :*
 - *localisation, afin d'étudier la possibilité de recourir à des modes de transport alternatifs au mode routier et de limiter les impacts sur la biodiversité ;*
 - *surface occupée et imperméabilisée ;*
- *de démontrer que le projet retenu présente le meilleur compromis entre la limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement et les objectifs de développement.*

II.3 Résumé non technique

Le résumé non technique (fascicule à part) présente l'environnement du site, l'impact du projet et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour chacun des champs de l'environnement. Cependant, il ne présente pas une cartographie permettant de superposer les enjeux environnementaux aux installations prévues sur le site.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet, et notamment les installations prévues sur le site, et de l'actualiser au vu des compléments qui seront apportés à l'étude d'impact et l'étude de dangers.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

Le site est actuellement occupé par des friches agricoles (jachères inondées, prairies de différents types), des haies et fourrés, des boisements relictuels (dont bois marécageux), des plans d'eau temporaires ou permanents, des fossés. L'inventaire complet des habitats recensés est disponible dans le rapport d'étude écologique annexé à l'étude d'impact à partir de la page 63 du fichier numérique des annexes.

La surface totale du terrain est de 122 803 m², l'artificialisation du site concerne au moins, 91 351 m², soit 74,34 % composé de voiries, parkings, bassin étanche, bâtiment. Le reste est constitué de bassins d'infiltration, de chemins stabilisés et d'espaces verts, qui sont autant d'espaces

d'habitats naturels également impactés par le projet même s'ils ne font pas l'objet d'une artificialisation.



Plan de masse du projet (Source : étude écologique page 110 du fichier numérique des annexes à l'étude d'impact)

L'artificialisation des sols envisagée, et notamment leur imperméabilisation sur une surface de plus de neuf hectares, difficilement réversible, est susceptible de générer des impacts environnementaux importants, notamment un appauvrissement de la biodiversité, une modification des écoulements d'eau, une disparition des sols, une diminution des capacités de stockage du carbone et de manière générale une disparition des services écosystémiques².

Ces impacts ne sont pas étudiés et, a fortiori, des solutions permettant d'économiser les sols et de réduire leur imperméabilisation, par exemple la possibilité de végétaliser les parkings, les toitures, un aménagement différent avec par exemple un bâtiment occupant une moindre surface au sol, ne sont pas envisagées.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des solutions visant à limiter l'impact du projet sur la consommation d'espace.

II.4.2 Paysage et patrimoine

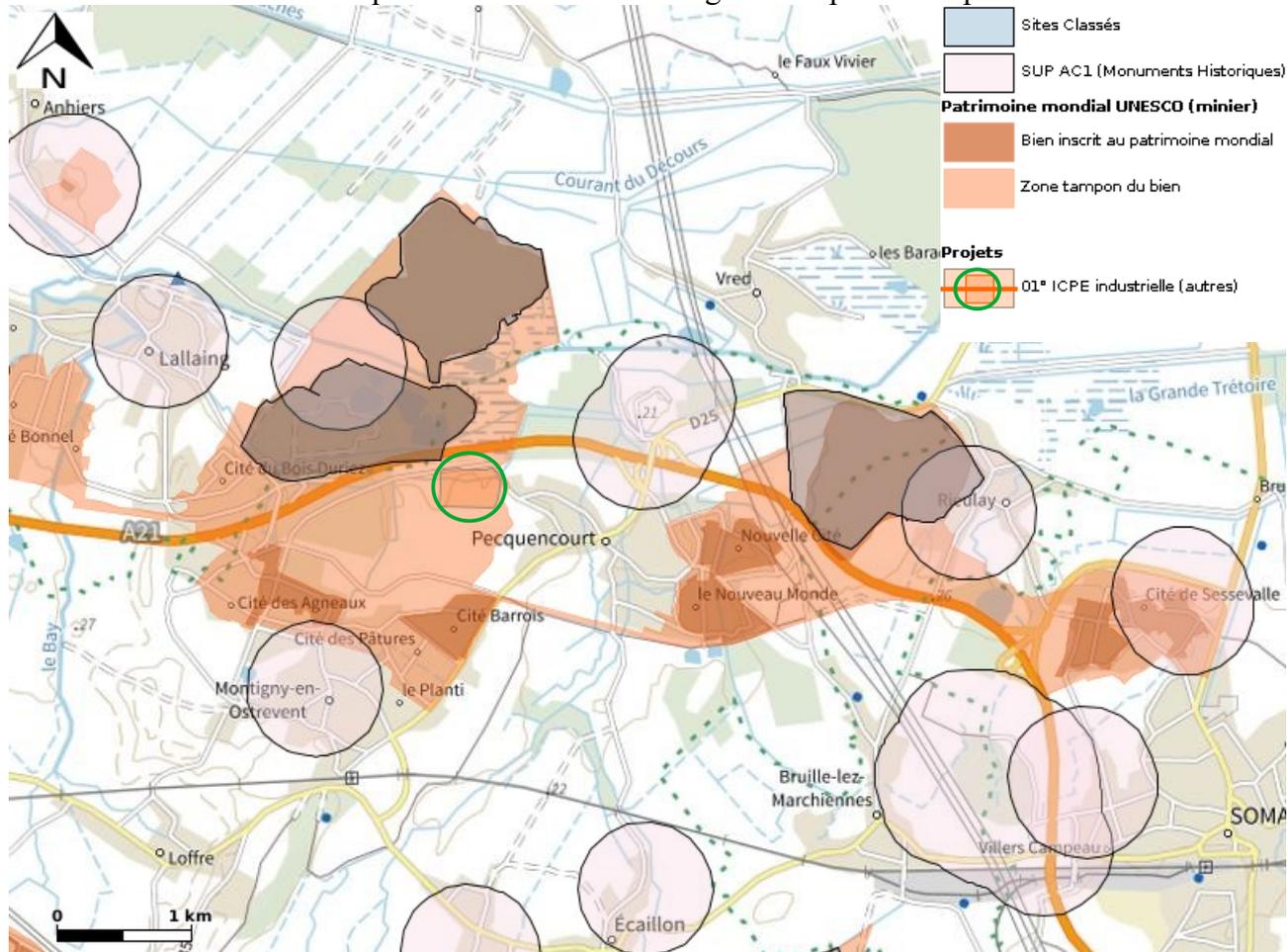
➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé dans la zone tampon du patrimoine minier classé à l'UNESCO et à proximité

² Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du code de l'environnement).

immédiate d'un site classé, le Terril de Germinies (T143), également classé par l'UNESCO, au nord, à environ un kilomètre de l'Abbaye d'Anchin à Pecquencourt, monument classé à l'est.

D'autres monuments historiques ou sites classés sont également présents à proximité.



Carte des enjeux patrimoniaux paysagers (Source : Signe DREAL Hdf)

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'étude d'impact, page 36, liste les monuments historiques à proximité, et pages 41 et 42 présente le contexte paysager immédiat. Aucune mention du bien UNESCO et des sites classés n'apparaît dans l'état des lieux.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état des lieux par la prise en compte des sites classés et du bien UNESCO situés à proximité du projet.

L'analyse des impacts sur le paysage est présentée à partir de la page 198 de l'étude d'impact. Aucun photomontage depuis ou vers le terril classé de Germignies n'est réalisé. L'analyse se limite à l'emprise du projet et des lisières immédiates. Elle est très insuffisante notamment compte tenu de la volumétrie du bâtiment et des enjeux pré-cités.

Les mesures retenues (page 238 et suivantes de l'étude d'impact) sont des mesures classiques :

- de « plantations diverses visant la mise en valeur des paysages » (R2.2k) à l'échelle du projet. Il s'agit en fait d'apporter un traitement paysager à l'aménagement du site pour améliorer son insertion dans l'environnement ;
- d'« aménagements paysagers d'accompagnement du projet » (A7.a) à l'échelle de la ZAC. Il s'agit de préserver certains secteurs, d'intervenir ponctuellement sur d'autres et de créer de nouveaux aménagements dits d'accompagnement. Cette mesure est donc indépendante du projet et de son maître d'ouvrage, puisqu'il s'agit de l'aménagement propre à la ZAC du Barrois.

Les photomontages présentés ne permettent pas d'apprécier l'impact paysager du projet (avec et sans les mesures d'insertion paysagère) pour les riverains et sur certains lieux d'intérêt. Ils permettent en l'état de visualiser l'opportunité du maintien de certains espaces boisés existants.

L'autorité environnementale recommande de réaliser des prises de vues et photomontages :

- *notamment depuis le haut du terroir classé de Germignies et depuis le sud du projet, avec suffisamment de recul pour analyser la co-visibilité du projet avec le terroir en arrière-plan et d'en tirer d'éventuelles mesures de réduction ;*
- *pour apprécier l'insertion paysagère du projet à partir de points de vue d'intérêt et à partir des habitations riveraines.*

II.4.3 Milieux naturels et biodiversité, dont zones humides

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Pecquencourt, limitrophe du parc naturel régional Scarpe-Escaut, est riche d'habitats et milieux naturels issus notamment de l'activité minière : terroirs, milieux humides, friches minières et industrielles. D'autres milieux, agricoles ou naturels sont également présents, en lien avec la vallée de la Scarpe.

Cette richesse se traduit par l'existence de nombreux zonages d'inventaire et de protection de la biodiversité : sites Natura 2000, réserve naturelle de la tourbière de Vred, zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II, site RAMSAR des vallées de la Scarpe et de l'Escaut. Le site d'étude est situé à moins de cinq kilomètres de deux sites Natura 2000 :

- la zone de protection spéciale (ZPS) FR3112005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » à deux kilomètres de la zone d'étude ;
- la zone spéciale de conservation (ZSC) FR3100507 « Forêts de Raismes / Saint-Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » à 2,6 kilomètres de la zone d'étude.

Dans un rayon de cinq kilomètres, l'emprise du projet se situe à proximité de 11 ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II :

- ZNIEFF de type I 310007229 « Terroir de Germignies-Nord et de Rieulay-Pecquencourt, bois de Montigny et marais avoisinants » à moins de dix mètres de la zone d'étude ;
- ZNIEFF de type I 310030009 : « Marais du Bois de Bias à Pecquencourt » à 800 mètres de la zone d'étude ;
- ZNIEFF de type I 310013706 « Tourbière de Vred » à 2,5 kilomètres de la zone d'étude ;
- ZNIEFF de type I 310013257 « Marais de Râches et la Tourbière » à 2,8 kilomètres de la

- zone d'étude ;
- ZNIEFF de type I 310030000 « Bois de Faux à Marchiennes » à trois kilomètres de la zone d'étude ;
 - ZNIEFF de type I 310030007 « Parc des Renouvelles, marais de Dechy » à 2,7 kilomètres de la zone d'étude ;
 - ZNIEFF de type I 310014029 « Terril d'Auberchicourt » à quatre kilomètres de la zone d'étude ;
 - ZNIEFF de type I 310013714 « Marais de la Tourberie à Sin-le-Noble » à 3,6 kilomètres de la zone d'étude ;
 - ZNIEFF de type I 310013707 « Marais du Vivier et Prés des Veaux » à 3,7 kilomètres de la zone d'étude ;
 - ZNIEFF de type I 310007248 « Marais de Rieulay » à trois kilomètres de la zone d'étude ;
 - ZNIEFF de type I 310013255 « Bois de Bouvignies et prairies humides du Cattelet et du Faux Vivier à Flines-lez-Raches et Marchiennes » à 2,9 kilomètres de la zone d'étude ;
 - ZNIEFF de type II 310013254 : « La Plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Râches et la confluence avec l'Escaut », la zone d'étude se situant sur cette ZNIEFF.

De plus, le projet est à environ 50 mètres du parc naturel régional Scarpe-Escaut, et du site Ramsar « Vallées de la Scarpe et de l'Escaut ». On retrouve également la réserve naturelle régionale (RNR) « Tourbière du Vred » à 2,6 kilomètres à l'est du site d'étude, et un terrain géré par les conservatoires d'espaces naturels FR1504205 « Terril Sainte Marie » à 4,6 kilomètres au sud du site d'étude.

Ces sites sont interconnectés par des corridors écologiques.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude écologique, annexée à l'étude d'impact, présente l'état initial des zonages précités, ainsi que le réseau écologique qui les relie (pages 15 à 48 du fichier numérique des annexes à l'étude d'impact).

Une expertise de terrain a également été réalisée, après étude bibliographique. Les dates de sorties et méthodes utilisées sont décrites aux pages 49 à 62 du fichier numérique des annexes à l'étude d'impact. Les résultats sont présentés aux pages 63 et suivantes.

En termes d'habitats notables, deux sont des plans d'eau et deux sont caractéristiques de zones humides, plusieurs sont des boisements ou assimilés, le reste est constitué de prairies de divers types. Si tous ne sont pas en bon état ou d'intérêt patrimonial, au total 14 habitats différents ont été recensés (hors sentiers), ce qui représente une diversité intéressante et donc un nombre d'espèces potentielles sur le site important. Les plus notables, dans un contexte national et local de disparition des zones humides et donc de perte des services qu'elles rendent (voir pages 51 à 54), notamment dans le cycle de l'eau, sont les zones humides et plans d'eau (voir cartes pages 72 et 73 du fichier numérique des annexes à l'étude d'impact).

En ce qui concerne la flore, la liste complète des espèces recensées est donnée par habitats (pages 74 et 75) « à titre indicatif », sans explication sur la signification de cette mention (tableaux incomplets ? avertissement que des espèces auraient pu échapper à la vigilance de la personne ayant réalisé les inventaires ?). Certaines espèces sont présentes dans plusieurs habitats et leur nombre

total n'est pas donné. Il est donc difficile de s'assurer de la complétude de ce résultat d'inventaire. Toutefois, il semble qu'aucune espèce floristique protégée ou patrimoniale ne soit présente sur le site du projet. Huit espèces caractéristiques des zones humides (ni protégées, ni patrimoniales) ont été identifiées.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude par un tableau reprenant la liste complète, sans doublon, des espèces floristiques contactées.

Compte-tenu des habitats et espèces caractéristiques de zones humides, de la présence d'une partie classée en zone à dominante humide (ZDH) au titre du SDAGE et d'un risque naturel de remontée de nappe phréatique, une étude de caractérisation des zones humides a été réalisée. Elle est présentée à partir de la page 79 du fichier numérique des annexes à l'étude d'impact. 30 sondages pédologiques ont été réalisés en mars 2020.

Les résultats sont présentés page 81. Au total environ 2,3 hectares de zones humides sont présents. L'étude des fonctionnalités assurées par ces zones humides est présentée à partir de la page 82. Les enjeux concernant les zones humides recensées sont vraisemblablement sous-évalués.

L'autorité environnementale recommande de considérer les 2,3 hectares de zones humides comme un enjeu fort.

Concernant les oiseaux (pages 87 et suivantes du fichier numérique des annexes à l'étude d'impact), 36 espèces ont été recensées sur site, 26 protégées, 11 patrimoniales et deux d'intérêt communautaire au titre de la « directive Oiseaux ». Pourtant seule l'Alouette des champs, qui n'est pas protégée mais patrimoniale, est retenue comme « enjeu modéré ». De fait, comme pour les zones humides, l'enjeu est sous-évalué sans justification suffisante.

Le statut de protection d'une espèce, comme sa patrimonialité et la responsabilité biologique régionale³ doivent être prises en compte par un classement en enjeu fort a minima et ceci quelle que soit la fréquentation des habitats (nicheur, alimentation, migration...).

L'autorité environnementale recommande de considérer l'ensemble de la zone fréquentée par des espèces protégées et/ou patrimoniales comme relevant d'un enjeu fort à très fort.

Pour ce qui relève des mammifères non volants, six espèces ont été recensées (page 92). Il est fort probable que ce nombre soit sous-évalué. Compte-tenu de la variété de milieux, des mustélidés⁴, des rongeurs et des micro-mammifères sont certainement également présents, mais les conditions de réalisation (en journée, par une seule personne pour plusieurs groupes) n'ont pas permis de le relever.

Pour les chauve-souris, deux espèces sont recensées, la Pipistrelle commune et le Murin de Natterer

³ La responsabilité biologique régionale est une mise en perspective du risque régional d'extinction par deux évaluations : l'abondance relative de l'espèce dans la région au regard de la situation en métropole et le risque d'extinction évalué à l'échelle métropolitaine.

⁴ Les mustelidés, du latin *mustela* signifiant belette, sont une famille de mammifères caniformes (sous-ordre des carnivores).

(pages 93 et suivantes). Ces deux espèces sont protégées et patrimoniales. L'enjeu est sous-évalué, sans justification suffisante, par un classement en « enjeu modéré ». Par ailleurs, la majeure partie de la zone d'étude (en dehors du quart nord-est) n'a fait l'objet que de quatre soirées d'inventaires, ce qui est une pression d'inventaire insuffisante. La pose d'un enregistreur, dans une haie du quart nord-est, pour une durée non précisée et dont les résultats d'enregistrement sont trop succinctement présentés, ne saurait compenser cette pression d'inventaire globale insuffisante. En conséquence, d'autres espèces de chiroptères sont potentiellement présentes sur site.

L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires de terrain concernant les mammifères, notamment les chauves-souris, et d'associer systématiquement un niveau d'enjeu fort à très fort lorsqu'une espèce protégée est contactée.

D'autres espèces ont été relevées (Couleuvre helvétique et insectes de divers groupes) et les enjeux associés sont qualifiés de « faibles ». Or la couleuvre est déterminante de ZNIEFF (comme plusieurs espèces d'insectes recensés, sans que cela ne soit mentionné) et est protégée.

Si l'étude écologique mentionne page 97 que tous les reptiles sont des espèces protégées, cette donnée n'est pas reprise concernant la Couleuvre helvétique dans le tableau « liste des reptiles présents sur la zone d'étude » figurant à cette page 97 et page 126 de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter les tableaux de résultats d'inventaire et surtout de les mettre à jour ;
- compléter le tableau « liste des reptiles présents sur la zone d'étude » en indiquant que la Couleuvre helvétique a le statut d'espèce protégée.

En conclusion (pages 103 et 104 du fichier numérique des annexes à l'étude d'impact), les enjeux sont considérés comme faibles à modérés sur l'ensemble du site pour la faune, alors qu'au moins 29 espèces protégées fréquentent le site.

➤ Prise en compte des milieux naturels

La présentation et l'analyse des impacts sur les enjeux identifiés figurent à partir de la page 115 du fichier numérique des annexes à l'étude d'impact.

Compte tenu des insuffisances précédemment mentionnées et bien que des impacts forts, en phase chantier, soient mentionnés, le niveau d'impact retenu est au maximum « assez fort » (voir tableaux de synthèse pages 126 et 127) et ceci uniquement sur les habitats, en particulier ceux de zone humide. Le dérangement et la destruction d'individus d'espèces protégées ou de leurs habitats, devraient relever d'un impact fort ou très fort. Globalement, le projet minimise les impacts sur la biodiversité.

L'autorité environnementale recommande de considérer le niveau d'impact vis-à-vis des espèces protégées et de leurs habitats a minima de « fort » et d'en tirer les mesures d'évitement ou à défaut de réduction à la hauteur des enjeux.

Une série de mesures est présentée à partir de la page 130. Le phasage des travaux et l'absence d'éclairage nocturne permanent sont mentionnés comme mesures d'évitement. Il s'agit plus vraisemblablement de mesures de réduction, l'évitement aurait consisté à étudier des variantes

d'implantation du projet.

Des mesures de réduction sont proposées page 132 et suivantes du fichier numérique : réduction des impacts sur les habitats en préservant certains habitats et dispositions relevant globalement de bonnes pratiques pour la phase chantier dans le cadre de la mesure Mnat-R2 « rédaction d'un plan d'assurance Environnement » dont l'objectif est de définir les conditions d'intervention sur site lors des travaux (gestion des déchets, maîtrise du risque de pollution...).

Les espèces faunistiques sont impactées par la perte d'habitats nécessaires à leur cycle biologique (site d'alimentation, de repos et de reproduction) ou leur potentielle destruction directe. Contrairement à ce qui est indiqué page 151 du dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, ce n'est pas seulement le risque de détruire des individus de la Couleuvre helvétique qui déclenche la procédure de dérogation mais aussi toutes les perturbations liées à la destruction d'habitat et la perturbation en phase chantier pour les autres espèces. Les espèces impactées notamment celles inféodées aux milieux ouverts et semi-ouverts ne seront plus présentes sur le site de façon définitive.

L'autorité environnementale recommande de mettre en œuvre :

- *des mesures substantielles et ambitieuses d'évitement des espèces protégées et de leurs habitats ;*
- *des mesures de réduction des impacts à la hauteur des enjeux , une fois ces derniers réévalués.*

Un dossier de demande d'autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et à la destruction, altération ou dégradation de leur habitat est joint au dossier. Il propose un site de compensation à proximité (environ 1.4 kilomètre) associé à la compensation de zone humide d'une surface d'environ 5,2 hectares. L'objectif de la mesure est de restaurer ce site à potentiel humide. Une cartographie permet de visualiser les différents habitats visés du site mais aucune surface n'est mentionnée.

L'autorité environnementale rappelle que la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ne doit être envisagée qu'en dernier recours et en l'absence de solution alternative. Cette absence de solution alternative n'est pas démontrée.

Le dossier de demande d'autorisation de dérogation prévoit des mesures compensatoires en faveur des zones humides en matière d'habitats (sans préciser de surfaces) sans préciser les fonctionnalités des zones humides. Or le SDAGE, dans sa disposition A-9 « Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité » considère bien que les fonctionnalités des zones humides sont à prendre en compte.

Enfin, le dossier de demande d'autorisation de dérogation ne démontre pas les bienfaits de la compensation sur les espèces impactées.

L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures de compensation proposées notamment pour les espèces protégées impactées et pour les fonctionnalités des zones humides détruites.

II.4.4 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les deux sites Natura 2000 les plus proches sont :

- la ZPS FR3112005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut », à 2 kilomètres de la zone d'étude ;
- la ZSC FR3100507 « Forêts de Raismes / Saint-Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » à 2,6 kilomètres de la zone d'étude.

Deux autres sites sont également présents dans un rayon de 20 kilomètres autour de Pecquencourt :

- la ZSC FR3100506 « Bois de Flines-les-Râches et système alluvial du courant des Vanneaux » à 7,2 kilomètres ;
- la ZPS FR3112002 « Les Cinq Tailles » à 14,7 kilomètres .

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et Prise en compte des sites Natura 2000

L'étude des incidences sur le réseau Natura 2000 est présentée page 112 du fichier numérique des annexes à l'étude d'impact.

Seuls les deux sites Natura 2000 les plus proches du projet sont considérés. L'étude est incomplète.

L'autorité environnementale recommande de considérer l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet.

L'étude note que deux espèces ayant justifié le classement de la vallée de la Scarpe et de l'Escaut en site Natura 2000 ont été contactées sur la zone du projet : la Bondrée apivore et le Busard des roseaux. Elle conclut que ces deux espèces n'étaient que de passage et donc qu'il n'y a pas d'impact. Or ce site Natura 2000 est à seulement deux kilomètres, ce qui est proche, notamment pour des rapaces. Ce passage d'individus d'espèces d'intérêt communautaire, compte tenu des autres zonages (ZNIEFF et Natura 2000), des milieux et du réseau écologique, est très probablement régulier, voire fréquent.

Le second argument de l'étude d'incidence est que « le site projet se trouve suffisamment éloigné des deux sites Natura 2000 pour ne pas avoir d'impacts sur ceux-ci » sans mentionner les aires d'évaluation des espèces à prendre en compte. Comme démontré supra pour la Bondrée apivore et le Busard des roseaux, l'argument est insuffisant.

L'autorité environnementale recommande de :

- *considérer les habitats et espèces d'intérêt communautaires recensés sur la zone du projet, quels que soient leurs statuts et leurs effectifs ;*
- *démontrer l'absence d'impact sur la Bondrée apivore et le Busard des roseaux ;*
- *prendre en compte les aires d'évaluation spécifiques des espèces ;*
- *compléter l'étude d'incidence au titre de Natura 2000 en conséquence.*

II.4.5 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur de projet, au sein du SAGE Scarpe-Aval, se situe dans une aire d'alimentation de captage (AAC) d'alimentation en eau potable (AEP) du bassin Artois-Picardie. Un captage AEP est d'ailleurs présent au nord du site de projet de l'autre côté de l'autoroute. C'est un territoire en tension quantitative à moyen terme selon le SDAGE.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Une étude de perméabilité des sols, uniquement au droit des projets de bassins d'infiltration est annexée à l'étude d'impact. Elle conclut que « les matériaux sont majoritairement peu perméables au droit du site. Les bassins et noues devront être dimensionnés en conséquence. » (page 297 du fichier numérique des annexes à l'étude d'impact).

L'eau sera destinée exclusivement à des usages sanitaires, estimés à 2 738 m³ par an. Les eaux usées seront rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Concernant les eaux pluviales, les eaux des toitures et des chaussées seront traitées indépendamment (page 152 de l'étude d'impact). Les eaux des toitures seront infiltrées dans une noue. Les eaux des voiries seront rejetées dans un bassin étanche de 3 125 m³ puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures pour être redirigées vers un bassin d'infiltration. La noue et le bassin d'infiltration sont prévus pour infiltrer la première pluie de dix millimètres. À ce titre, un volume de respectivement 558 m³ et de 460 m³ sera conservé en fond de noue et de bassin. En cas de pluie supérieure, et jusqu'à la pluie centennale, le surplus des ouvrages d'infiltration est évacué dans le réseau communal d'eaux pluviales par une surverse régulée à 2 l/s/ha.

Les eaux d'extinction d'incendie suivront le même circuit que les eaux des voiries (schéma page 153 de l'étude d'impact) et seront collectées dans le bassin étanche de 3 125 m³. Des vannes d'isolement (asservies à la détection incendie) sont prévues :

- avant le bassin d'infiltration pour les eaux d'extinction incendie ;
- après la noue d'infiltration (et non avant) pour les eaux pluviales de toiture.

L'étude d'impact mentionne page 163 que les eaux d'incendie (polluées) pourraient circuler par le réseau de collecte des eaux pluviales de toiture. En conséquence, ces eaux polluées pourraient s'infiltrer par la noue en l'état du positionnement de la vanne.

Le dimensionnement des ouvrages de traitement des eaux pluviales est basé sur une pluie d'occurrence centennale (probabilité de survenue d'un pourcent par an). Pour une pluie supérieure, il est prévu le débordement du bassin étanche sur les voiries de l'établissement et dans les quais.

Le calcul est présenté et conclut (page 156 de l'étude d'impact) à la nécessité d'un bassin de 2 973 m³ pour les eaux des voiries. La capacité de rétention pour les eaux d'extinction incendie est calculée à 3 125 m³ (page 163), correspondant au volume retenu pour le bassin étanche. Dans la situation la plus défavorable d'une pluie centennale suivie d'un incendie, la capacité de confinement des eaux d'extinction serait de 152 m³ soit moins de 5 % du volume nécessaire.

Le dossier doit être complété afin d'étudier la disponibilité effective du volume de confinement des eaux d'extinction incendie en considérant le volume déjà occupé par les eaux pluviales selon différents scénarios et de revoir le dimensionnement du bassin en conséquence ou la stratégie de gestion des eaux pluviales et d'incendie.

L'autorité environnementale recommande :

- *de justifier du positionnement d'une vanne d'isolement après la noue d'infiltration collectant les eaux pluviales de toitures en cas d'incendie au regard du risque de pollution des sols et de la nappe par infiltration, via la noue, des eaux d'extinction qui seraient collectées par ce réseau ;*
- *d'étudier la disponibilité effective du volume de confinement des eaux d'extinction incendie en considérant le volume déjà occupé par les eaux pluviales selon différentes pluies de retour et de revoir le dimensionnement du bassin en conséquence ou la stratégie de gestion des eaux pluviales et d'incendie.*

II.4.6 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'installe à proximité d'un collège et d'une zone résidentielle et en bordure d'une 2x2 voies à grand trafic (l'A21).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Le risque principal est l'incendie. L'étude de dangers modélise, en fonction de différentes typologies de palettes de produits stockés, les effets thermiques :

- de l'incendie d'une cellule ;
- de l'incendie de trois cellules (scénario de propagation de l'incendie d'une cellule aux cellules mitoyennes pour les configurations où la durée de l'incendie de la cellule pourrait dépasser la tenue au feu des parois coupe-feu des cellules (deux heures)).

Les modélisations (page 65 et suivantes) permettent de constater que, quelles que soient les cellules étudiées et quelle que soit la typologie de produits stockés, en cas d'incendie simultané de trois cellules de stockage :

- le flux de 8 kW/m² (seuil des effets domino pour les structures et des effets létaux significatifs pour l'homme) ne sort pas des limites de propriété ;
- dans le cas le plus défavorable, à savoir pour la palette 2662 (correspondant à des polymères) :
 - le flux de 5 kW/m² (seuil des destructions de vitres significatives et seuil des effets létaux pour l'homme) sort des limites de propriété à l'ouest sur une surface d'environ 400 m², et sur des terrains non occupés et peu fréquentés ;
 - le flux de 3 kW/m² (seuil des effets irréversibles pour l'homme) sort des limites de propriété à l'ouest sur une surface d'environ 2 500 m² et au nord sur une surface d'environ 100 m², et sur des terrains non occupés et peu fréquentés.

Les effets toxiques de l'incendie et les conséquences de l'incendie (d'une cellule et généralisé à trois cellules mitoyennes) sur la visibilité sont étudiées page 89 et suivantes pour les différentes

cellules, en considérant du stockage de produits courants, pour différentes situations météorologiques. Les résultats des modélisations ne sont pas intégrés à l'étude de dangers. Les conclusions des études (pages 93 et suivantes de l'étude de dangers) disposent que les suies et fumées toxiques seront dispersées « sans perte de visibilité sur les axes routiers alentour » et sans « engendrer de risque significatif aux alentours ni à des distances élevées du site ». Le report des résultats des modélisations sur des cartographies intégrées à l'étude de dangers serait nécessaire.

L'étude de dangers ne justifie pas en quoi les compositions retenues pour les modélisations sont non seulement représentatives mais également majorantes, y compris au regard des produits dangereux susceptibles d'être stockés sur le site. Il conviendrait d'exposer quelle organisation est mise en place pour contrôler que la nature et les quantités de produits stockés dans l'entrepôt ne sont pas de nature à remettre en cause les hypothèses de l'étude de dangers.

La sécurité du site repose sur le système de sécurité incendie et la chaîne d'alerte. Le service départemental d'incendie et de secours du Nord (SDIS) a rendu un avis sur ce dossier. Plusieurs réserves y figurent :

- les pompes de défense extérieures contre l'incendie sont situées dans une zone exposée au flux thermique et pourraient dysfonctionner ;
- les parois entre cellules de stockages sont d'une longueur telle que compte-tenu des lances incendies dont dispose le SDIS, ce dernier ne pourrait pas mettre en œuvre efficacement des moyens permettant d'éviter une propagation notamment en cas d'incendie de plus de deux heures ;
- l'incendie d'un feu de nappe d'alcool de bouche n'est pas étudié ;
- l'absence de dispositif empêchant une telle nappe de passer sous les portes coupe-feu d'une cellule à l'autre.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers :

- *en intégrant les résultats des modélisations des effets toxiques et de dispersion des fumées ;*
- *en justifiant du caractère majorant des hypothèses retenues pour les modélisations ;*
- *en présentant l'organisation retenue pour contrôler que la nature et les quantités de produits stockés dans l'entrepôt ne sont pas de nature à remettre en cause les hypothèses de l'étude de dangers ;*
- *en tenant compte des réserves formulées par le service départemental d'incendie et de secours du Nord.*

Par ailleurs, l'étude de dangers ne traite pas de la toxicité des suies et fumées lorsqu'elles sont lessivées par des pluies.

L'autorité recommande d'étudier les conséquences sanitaires des retombées de suies toxiques lessivées par des pluies.

II.4.7 Bruit

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La source actuelle principale de bruit est la circulation sur l'A21. La rue Jean Jaurès, à l'est du projet, assure la séparation avec les premières habitations proches.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale, prise en compte du bruit

Une étude acoustique est annexée à l'étude d'impact (page 178 et suivante du fichier numérique des annexes à l'étude d'impact). Elle repose sur cinq points de mesure de la situation en l'absence du projet, qui quantifient le bruit de fond de l'A21.

Le projet générera du bruit (en dehors de la phase travaux) par la circulation jour et nuit des véhicules légers et des poids lourds sur le site mais aussi sur les voies d'accès (rue d'Albi, RD25). Il n'y a pas de modélisation de la situation future. La réduction des impacts repose uniquement sur la limitation des vitesses de circulation.

L'autorité environnementale recommande de modéliser le bruit de la circulation induite par le projet et de réaliser des mesures acoustiques au démarrage des activités, dans les six mois, afin de contrôler les niveaux sonores en limite de propriété et ainsi de confirmer le respect de la réglementation.

II.4.8 Climat et qualité de l'air

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire sur lequel s'implante le projet est concerné par le plan de protection de l'atmosphère Nord – Pas-de-Calais. Le plan climat, air, énergie territorial (PCAET) du Grand Douaisis est en vigueur et a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 28 juillet 2022⁵.

La réalisation d'une plateforme logistique génère du trafic routier, source de nuisances atmosphériques et de gaz à effet de serre. Le projet n'est accessible que par mode routier (pages 23 et suivantes de l'étude d'impact). La gare voyageurs la plus proche est à plus de deux kilomètres et un arrêt de bus se situe à proximité du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la qualité de l'air et du climat

L'étude d'impact (pages 34 et suivantes) donne des éléments sur le trafic routier issus de la bibliographie. Il ne semble pas y avoir eu d'étude spécifique réalisée dans le cadre du projet.

Les pages 49 et 50 de l'étude d'impact donnent quelques éléments de contexte sur la qualité de l'air (station de mesure à 15 kilomètres), mais il n'y a pas eu de campagne de mesure spécifique sur le site du projet malgré sa proximité immédiate avec l'A21.

L'autorité environnementale recommande de réaliser des études d'état initial spécifiques au droit du projet sur le trafic et la qualité de l'air.

L'analyse des effets du projet sur le trafic est présentée à partir de la page 196 de l'étude d'impact. Le trafic généré par le projet est estimé à 120 véhicules légers (VL) et 80 poids lourds (PL) par jour. Il est considéré que la desserte PL se fera uniquement via la RD144, créée pour traverser la ZAC, et l'échangeur de Montigny/Lallaing sur A21. Les mesures prises pour éviter qu'il utilise la RD25, itinéraire plus court pour rejoindre l'A21 vers l'est ne sont pas décrites.

5 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4318_avis_pcaet_grand-douaisis.pdf

Compte tenu des trafics existant sur l'A21, l'impact est jugé faible.

Des données différentes sont fournies sur le trafic : selon la page 197, 120 PL et 80 VL et selon la page 216; 288 PL et 199 VL par jour. L'analyse n'examine que l'impact sur l'A21 sans prendre en compte les voiries de proximité desservant le collège, le complexe sportif et le quartier résidentiel (RD144 et Rue d'Albi).

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les chiffres de trafic généré par le projet et d'étudier les incidences également du projet sur le trafic des voies de dessertes RD144, RD25 et rue d'Albi.

Une analyse qualitative des effets du projet sur la santé est réalisée (page 207 et suivantes de l'étude d'impact). Elle identifie deux vecteurs de pollution potentielle (l'eau et l'air) avec différentes sources d'émission de la pollution (cf tableau page 208). L'analyse conclut à un impact résiduel pour les gaz d'échappement.

Concernant les gaz d'échappement, l'étude d'impact indique que « l'exploitant du site ne sera pas en mesure de mettre en place des mesures de réduction au-delà des limites de propriété de l'installation. Ces émissions seront donc à prendre en compte dans la suite de l'étude » (page 209). Plusieurs produits sont pris en compte (oxydes d'azote (NO_x), dioxyde de carbone (CO₂), microparticules etc), les établissements recevant du public à proximité sont repérés. Il est conclu (page 214) qu'au « cours de cette étude, la seule source retenue a été les émissions de polluants liés aux mouvements des différents véhicules. Les polluants émis ont ensuite été décrits. La voie de transfert associée est l'air. Cependant, il a été démontré que l'impact des axes routiers en termes de pollution de l'air ne pouvait être significatif au-delà de quelques dizaines de mètres de l'axe. Cette voie de transfert n'a donc pas été retenue. En conclusion, il n'existe pas sur le site de trio source, voie de transfert et enjeux humains ou environnementaux pouvant mener à un impact sanitaire. Le site n'aura donc d'impact sanitaire ni sur les populations avoisinantes ni sur l'environnement alentour». Cette démonstration ne cite pas ses sources (qui tendent à dire que la pollution due au trafic n'a d'impact que sur quelques dizaines de mètres) et ne quantifie pas les émissions alors que le trafic généré est estimé.

De fait aucune mesure de réduction, comme l'incitation au covoiturage, le développement des modes alternatifs à la voiture ou aux poids lourds, la mise en place d'un plan de déplacement d'entreprise, conjoint avec les autres activités de la ZAC éventuellement, n'est proposé.

L'autorité environnementale recommande de :

- *réaliser une étude quantifiée de la pollution atmosphérique générée par le projet, notamment due au trafic ;*
- *mettre en place des mesures de réduction.*

Concernant le climat, mise à part une fiche sur le climat actuel, le dossier ne traite pas suffisamment du sujet, ni à travers sa contribution au changement climatique (via le trafic routier, le chauffage etc), ni des effets du changement climatique sur le projet (augmentation des risques naturels par exemple).

Les solutions mises en œuvre sont peu détaillées et se limitent à des dispositions générales telles que retenir une « bonne isolation thermique permettant d'optimiser le chauffage » (page 224),

limiter l'éclairage artificiel (page 235)...

Le recours aux énergies renouvelables n'est pas étudié (en dehors de la justification de l'exclusion du recours au photovoltaïque sur les toitures compte tenu du stockage d'alcools de bouche).

Aucune mesure ambitieuse significative n'est présentée telle que le recours aux énergies renouvelables (par ombrières photovoltaïques sur le parking VL par exemple), l'isolation renforcée du bâtiment (le recours à des groupes froids est envisagé page 223 de l'étude d'impact)...

La lutte contre le changement climatique est une priorité des politiques publiques et la prise en compte du climat doit être intégrée dans l'étude d'impact (cf. article R. 122-5 du code de l'environnement). Aucune démonstration n'est apportée concernant la possibilité du projet de s'inscrire dans une trajectoire compatible avec l'objectif de neutralité carbone en 2050 fixé au niveau national et européen, alors que le projet contribuera au réchauffement climatique par l'activité de transport sur route (et qu'il entraînera une perte de capacité de stockage de carbone par l'imperméabilisation des sols). Un guide « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » est disponible sur le site internet du ministère de la Transition écologique⁶.

L'autorité environnementale recommande de revoir le volet sur la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, notamment :

- *en estimant les émissions de gaz à effet de serre et en réalisant un bilan carbone global ;*
- *en prévoyant des mesures pour éviter ou réduire la contribution du projet à ces émissions ;*
- *en précisant comment le projet s'inscrit dans la trajectoire d'atteinte de l'objectif de neutralité carbone en 2050 fixé aux niveaux national et européen.*

⁶ [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'impact_0.pdf)